



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2018-113

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-07-002 - Arrêté PREF CAB 2018 1023 du 07 12 2018 réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissements et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, d'acide et de tout produits inflammables ou chimiques et de produits pétroliers, leur transport et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics du vendredi 07 12 2018 (16h) au lundi 10 12 2018 (24h) (3 pages)

Page 3

89-2018-12-07-003 - Arrêté PREF CAB 2018 1024 du 07 12 2018 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions, du vendredi 07 12 2018 (16h) au lundi 10 12 2018 (24h) (2 pages)

Page 7

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-07-002

Arrêté PREF CAB 2018 1023 du 07 12 2018 réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissements et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, d'acide et de tout produits inflammables ou chimiques et de produits pétroliers, leur transport et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics du vendredi 07 12 2018 (16h) au lundi 10 12 2018 (24h)

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle des sécurités publiques

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2018-1023
réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices
dits de divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, d'acide
et de tout produits inflammables ou chimiques et de produits pétroliers, leur transport
et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics
du vendredi 7 décembre 2018 (16 heures) au lundi 10 décembre 2018 (24 heures)

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R. 122-52 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

Vu les instructions du ministre de l'Intérieur adressées aux préfets le 5 décembre 2018 ;

Considérant la participation spontanée et imprévisible en nombre résultant du mouvement des « gilets jaunes » ayant débuté le samedi 17 novembre 2018 contre la hausse des prix des carburants, élargi à présent à d'autres revendications liées à la hausse du pouvoir d'achat ;

Considérant le durcissement du mouvement au regard des dernières actions menées dans les différentes manifestations et de la participation de lycéens depuis ce jeudi 6 décembre 2018 ;
Considérant la gravité des violences urbaines et les troubles considérables à l'ordre public constatés les 1^{er} et 2 décembre 2018 à Paris (75) et dans plusieurs villes et lieux de province dans le cadre ou en marge du mouvement des « gilets jaunes » et notamment les dégradations de biens publics et privés occasionnés par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables et/ou explosifs ;

Considérant les risques de panique et les conséquences qui pourraient être générées par les explosions de produits inflammables ou d'artifices pyrotechniques utilisés par des individus isolés ou en réunion ;

Considérant que les 1^{er} et 2 décembre 2018, dans un contexte de maintien de l'ordre, les forces de sécurité engagées sur le terrain ont été la cible d'échauffourées et d'affrontements

violents ; que ces mêmes personnels ont fait l'objet de jets de projectiles et de bouteilles contenant de l'acide ;

Considérant les actions qui seront menées les 8 et 9 décembre 2018 dans le cadre ou en marge du mouvement des « gilets jaunes », qui sont susceptibles de donner lieu à des actes d'une grande violence dans plusieurs villes et lieux de province ;

Considérant les nuisances engendrées par la consommation excessive de boissons alcooliques ;

Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics notamment lors de grands rassemblements ;

Considérant que ces risques de troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public sont particulièrement importants à l'occasion de rassemblements citoyens ;

Considérant qu'il convient d'en restreindre temporairement les conditions d'utilisation, de distribution et de consommation ;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public et la continuité de l'État ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département de l'Yonne, du vendredi 7 décembre 2018 (16 heures) au lundi 10 décembre 2018 (24 heures), **la vente, le transport, le port et l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifices et autres engins pyrotechniques conformément aux dispositions du présent arrêté hormis ceux de catégorie 1 ou K 1.**

Seuls sont habilités les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

Article 2 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département de l'Yonne, du vendredi 7 décembre 2018 (16 heures) au lundi 10 décembre 2018 (24 heures), **la vente des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers.**

Article 3 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département de l'Yonne, du vendredi 7 décembre 2018 (16 heures) au lundi 10 décembre 2018 (24 heures), **la consommation de boissons alcoolisées du deuxième au cinquième groupe sur tous les points de rassemblements et de manifestation.**

Article 4 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département de l'Yonne, du vendredi 7 décembre 2018 (16 heures) au lundi 10 décembre 2018 (24 heures), **la vente d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.**

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Auxerre, le 6 décembre 2018.

Le préfet,



Patrice LATRON

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Avallon et de Sens, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et sera transmis à :

- *Mesdames les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Auxerre et de Sens, pour information*
- *Mesdames et messieurs les maires des communes du département de l'Yonne chargés de procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie et dans les lieux habituels réservés à cet effet.*

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-07-003

Arrêté PREF CAB 2018 1024 du 07 12 2018 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions, du vendredi 07 12 2018 (16h) au lundi 10 12 2018 (24h)

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle des sécurités publiques

**Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2018-1024
portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une
arme par destination, d'armes de chasse et de munitions, du vendredi 7 décembre 2018
(16 heures) au lundi 10 décembre 2018 (24 heures)**

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » des 24 novembre et 1^{er} décembre 2018 et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, d'engins incendiaires et d'acide, incendies volontaires de bâtiments publics et privés, de véhicules et de mobilier urbain, dressages de barricades) ;

Considérant que lors de ces manifestations, les manifestants ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

Considérant l'appel à manifester le 8 décembre 2018 de façon violente annoncé sur les réseaux sociaux, que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de rallier la capitale pour apporter leur concours aux manifestants « gilets jaunes » ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur l'ensemble du département de l'Yonne. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée allant du vendredi 7 décembre 2018 (16 heures) au lundi 10 décembre 2018 inclus.

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public et la continuité de l'État ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port et le transport, sans motif légitime et pour d'autres motifs que la chasse, d'armes de chasse, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 137-75 du code pénal sont interdits du vendredi 7 décembre 2018 (16 heures) au lundi 10 décembre 2018 inclus, sur l'ensemble du département de l'Yonne.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Auxerre, le 7 décembre 2018.

Le préfet,



Patrice LATRON

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Avallon et de Sens, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et sera transmis à :

- *Mesdames les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Auxerre et de Sens, pour information*
- *Mesdames et messieurs les maires des communes du département de l'Yonne chargés de procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie et dans les lieux habituels réservés à cet effet.*

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*